



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

**imposant des prescriptions complémentaires concernant
la contamination des sols et des eaux souterraines
à la société TRIADIS Services à Saint-Jacques-de-la-Lande**

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.181-14, L.511-1 et R.181-45 ;

Vu l'arrêté préfectoral délivré le 7 décembre 2006 autorisant la société TRIADIS SERVICES à exploiter un établissement spécialisé dans le tri / transit / regroupement et traitement de déchets dangereux situé 11 avenue de Bellevue, ZI Haie des Cognets, à Saint-Jacques-de-la-Lande ;

Vu les diagnostics et études relatifs à la contamination des sols et des eaux souterraines au droit du site, et en dernier lieu le rapport de base, Chapitres 4 et 5, produit en octobre 2019 par la société TRIADIS SERVICES ;

Vu le rapport des installations classées en date du 18 décembre 2020 ;

Vu le courrier en date du 24 décembre 2020 par lequel la société TRIADIS SERVICES a été invitée à faire connaître ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires qui lui a été transmis ;

Vu les observations apportées par la société TRIADIS SERVICES au projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires ;

CONSIDÉRANT que les campagnes de surveillance des eaux souterraines menées depuis 2004 par SPEICHIM PROCESSING ancien exploitant du site, puis depuis 2006 par TRIADIS SERVICES, mettent en évidence une pollution marquée des eaux souterraines, en particulier par le chlorure de vinyle et le chlorobenzène ;

CONSIDÉRANT que le rapport de base susvisé met également en évidence des anomalies marquées dans les sols sur certains prélèvements, en particulier en BTEX ;

CONSIDÉRANT que ce rapport de base établit un lien entre la contamination relevée, les activités passées des exploitants antérieurs du site et les activités de Triadis Services, et qu'il recommande des investigations complémentaires pour préciser l'étendue des anomalies mesurées ;

CONSIDÉRANT par conséquent qu'il convient de prescrire à la société TRIADIS SERVICES la mise en œuvre des investigations complémentaires, l'évaluation des risques sanitaires et la définition des mesures de gestion adaptées à cette situation, en vue de protéger les intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La société TRIADIS SERVICES est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour les installations qu'elle exploite 11 avenue de Bellevue, ZI La Haie des Cognets, à Saint-Jacques de la Lande, autorisées par arrêté préfectoral du 7 décembre 2006.

Article 2 : La société TRIADIS SERVICES doit mener les études et actions requises afin de répondre aux objectifs suivants concernant la contamination des sols et des eaux souterraines sur son site de St-Jacques de la Lande :

- investigations complémentaires pour préciser l'étendue des anomalies mesurées, l'impact éventuel hors site, et les risques sanitaires associés ;
- mise à jour du schéma conceptuel ;
- définition d'un plan de gestion s'appuyant sur une étude technico-économique concernant la mise en œuvre d'un traitement. Les objectifs du plan visent à permettre une remise en état des sols et des eaux souterraines compatible avec un usage industriel du site, et avec un usage sensible hors site ;
- le cas échéant, proposition de restrictions d'usage adaptées à la situation.

Le plan de gestion doit répondre à la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués mise à jour en avril 2017.

Un rapport contenant les éléments prescrits ci-dessus, complété d'un calendrier de réalisation des mesures prévues dans le plan de gestion, est transmis à la préfecture dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative, le tribunal administratif de Rennes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° susvisés.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible par le site : <https://www.telerecours.fr>

Article 4 : En vue de l'information des tiers, l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne et l'inspection des installations de l'environnement, spécialité installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de Saint-Jacques de la Lande et à la société TRIADIS SERVICES.

Fait à Rennes, le 1^{er} février 2021

Pour le préfet,
Le secrétaire général

A blue ink signature consisting of a large, stylized initial 'L' followed by a horizontal line extending to the right.

Ludovic GUILLAUME